

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaires BORRELLO et CHANT

Jugement No 1461

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par Mlle Sarah Jane Chant le 12 octobre 1994 et par Mlle Carole Françoise Borrello le 13 octobre 1994 et régularisées les 19 et 24 octobre, les réponses d'Eurocontrol des 19 et 26 janvier 1995, les répliques des requérantes du 10 mars et les duplicques de l'Organisation du 28 avril 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le contexte dans lequel s'inscrivent les présentes affaires est retracé, sous A, dans les jugements 1403 (affaire Tejera Hernandez) et 1411 (affaire Bidaud).

Les requérantes sont toutes deux commis de la catégorie C, affectées au Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge, en France. Mlle Borrello, entrée en fonctions en 1990, a le grade C4; Mlle Chant, entrée au service de l'Agence en 1991, le grade C5.

Par mémorandums adressés les 10 et 16 novembre 1993 au directeur du personnel, elles ont introduit chacune une demande tendant à bénéficier d'une indemnité forfaitaire, dite "de dactylographie". Cette indemnité, prévue par l'article 4 bis de la section 2 bis du Règlement d'application No 7 du Statut administratif du personnel d'Eurocontrol, est octroyée dans certains cas aux fonctionnaires de catégorie C ayant la qualité de commis.

N'ayant obtenu aucune réponse dans le délai réglementaire de quatre mois prévu à l'article 92 du Statut, elles ont adressé des réclamations au Directeur général par mémorandums des 6 et 7 juin 1994. Par lettres du 13 juillet 1994, qui constituent les décisions attaquées, le directeur du personnel les a informées, au nom du Directeur général, du rejet de leurs demandes.

B. Les requérantes se prévalent de l'existence d'une pratique tendant à attribuer l'indemnité à tout commis qui consacre une part importante de son temps de travail à des fonctions nécessitant l'emploi d'une machine à écrire ou d'un clavier d'ordinateur. Affirmant consacrer plus de la moitié de leur temps à des travaux sur ordinateur, elles estiment remplir les conditions d'attribution de l'indemnité. En refusant de la leur octroyer, la défenderesse ne s'est donc pas conformée aux règles en vigueur.

Elles invoquent en outre la violation du principe de non-rétroactivité, l'administration pouvant modifier les critères d'attribution de l'indemnité pour l'avenir, mais non leur appliquer une décision non encore prise.

Enfin, elles estiment avoir été victimes de discrimination, certains de leurs collègues, affectés à d'autres divisions, ayant bénéficié de l'indemnité tout en se trouvant dans une situation semblable à la leur.

Elles demandent au Tribunal d'annuler le rejet de leurs réclamations; de les déclarer "admissibles au bénéfice" de l'indemnité de dactylographie; de condamner la défenderesse à leur verser l'indemnité, avec effet rétroactif au mois de novembre 1993, assortie d'intérêts de retard; et de leur accorder leurs dépens.

C. L'Agence répond qu'aucun texte ne donne aux fonctionnaires ayant la qualité de commis de droit à percevoir l'indemnité de dactylographie, et elle nie l'existence d'une pratique en la matière, l'indemnité n'ayant été octroyée à certains d'entre eux qu'à titre exceptionnel.

En outre, les requérantes, qui accomplissaient des tâches de nature technique, ne remplissaient pas les critères

d'attribution de l'indemnité au moment de leur entrée en service. Leurs fonctions ne s'étant pas modifiées, elles ne sauraient davantage la réclamer à présent. En effet, elles ne consacrent qu'une part minime de leur temps à des tâches de dactylographie ou à des travaux sur ordinateur.

La défenderesse prétend donc s'être conformée aux règles en vigueur et conteste avoir violé le principe de non-rétroactivité.

Enfin, elle affirme que les requérantes n'ont pas subi de discrimination, aucun fonctionnaire de leur service n'ayant perçu l'indemnité.

D. Les requérantes répliquent que leurs tâches ont évolué depuis leur entrée en fonctions et ne sont pas de nature technique. Elles maintiennent tous leurs arguments.

E. Dans ses dupliques, l'Agence réaffirme que le travail des requérantes est de nature essentiellement technique et soutient que la nécessité d'utiliser un clavier découle de la nature même de leurs fonctions. Elle développe son argumentation.

CONSIDERE :

1. Eurocontrol a recruté Mlle Borrello le 16 septembre 1990 et Mlle Chant le 1er avril 1991 pour occuper des postes, classés C5, de commis adjoints de 2e classe à la Division technique de l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (connu sous le sigle anglais de CFMU) de son Centre expérimental. Mlle Borrello a été promue au grade C4 le 1er janvier 1992. En novembre 1993, chacune d'entre elles a introduit une demande d'attribution de l'indemnité forfaitaire, dite "de dactylographie", prévue par l'article 4 bis de la section 2 bis du Règlement No 7 relatif à la rémunération. Faute de réponse de la part de l'administration, elles ont, en juin 1994, formé des réclamations contre le rejet implicite de leurs demandes. Par deux lettres de portée identique, en anglais et en français, datées du 13 juillet 1994, le directeur du personnel a, au nom du Directeur général, rejeté leurs réclamations comme non fondées. Ce sont ces décisions qu'elles défèrent au Tribunal.

2. Les deux requêtes dont le Tribunal est saisi posent en fait et en droit des questions identiques et tendent au même résultat. Il y a donc lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul jugement.

3. L'article 4 bis de la section 2 bis du Règlement d'application No 7 se lit comme suit :

"Le fonctionnaire de catégorie 'C' affecté à un emploi de dactylographe, de sténographe, de téléxiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principale, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire."

Si ce texte ne prévoit pas que les commis peuvent bénéficier de cette indemnité, l'Organisation reconnaît qu'exceptionnellement, elle a été, par analogie, attribuée sur demande et au cas par cas à certains fonctionnaires de catégorie C ayant la qualité de commis, lorsqu'ils consacraient au moins 60 pour cent de leur temps à des travaux sur machine à écrire ou 50 pour cent de leur temps à des travaux comportant l'utilisation effective du clavier d'un équipement informatique. Cependant, dans ses réponses aux présentes requêtes, l'Organisation fait valoir que, pour qu'elle accepte une demande tendant à l'octroi de l'indemnité, il faut que le travail du demandeur s'apparente aux tâches de secrétariat et de dactylographie pour lesquelles celle-ci a été conçue. Or, selon l'Organisation, les requérantes n'utilisent un clavier d'ordinateur qu'à titre accessoire, leurs autres activités ne pouvant, selon des critères tant de qualité que de quantité, être comparées à des fonctions de dactylographe à titre principal.

4. Les requérantes contestent l'interprétation ainsi donnée par l'Organisation des règles qu'elle a elle-même établies pour l'attribution de l'indemnité. Elles soutiennent, en effet, que cette règle a été consacrée par le jugement 1403 (affaire Tejera Hernandez), rendu par le Tribunal le 1er février 1995. Or elles estiment remplir les critères reconnus par le Tribunal dans ce jugement et invoquent, à l'appui de leur thèse, une lettre adressée par le directeur du CFMU au directeur du personnel le 7 juin 1994, selon laquelle elles "consacr[aient] 60 pour cent de leur temps à des travaux sur machine à écrire ou 50 pour cent de leur temps à des travaux comportant l'utilisation d'un clavier d'un équipement informatique".

5. La thèse des requérantes est fondée. En effet, tels sont bien les "critères objectifs" d'attribution de l'indemnité forfaitaire aux commis que le Tribunal a reconnus dans son jugement 1403, aux considérants 11 et 12. Le Tribunal a également relevé que cette interprétation libérale de la disposition réglementaire remontait à 1965, et qu'il existait donc une pratique en la matière, source d'une véritable obligation pour l'Organisation.

6. Or aucun des critères retenus précédemment par l'Organisation ne se réfère à la condition supplémentaire selon laquelle, pour qu'un commis bénéficie de l'indemnité, ses tâches doivent s'apparenter à un travail de secrétariat ou de dactylographie, que ce soit à titre accessoire ou principal. L'Organisation n'apporte pas la preuve que cette nouvelle exigence ait été appliquée à des cas précédents et constitue un des éléments de la pratique relevée par le Tribunal. En rejetant les réclamations des requérantes sous ce prétexte, l'Organisation a donc violé la règle qu'elle s'était elle-même imposée en reconnaissant l'existence d'une pratique en matière d'attribution de l'indemnité aux commis. De plus, en refusant l'indemnité aux seules requérantes sous un prétexte fallacieux, l'administration a agi de manière discriminatoire envers elles. De ce qui précède, il ressort que les décisions attaquées encourent la censure du Tribunal.

7. Ces décisions étant annulées, les requérantes ont droit à l'octroi des intérêts de retard qu'elles réclament. En effet, le paiement de ces intérêts trouve son fondement dans le principe d'égalité de traitement qui, comme l'a déclaré le Tribunal dans le jugement 1403, au considérant 7, est consacré par le Statut administratif d'Eurocontrol. C'est ce principe qui impose à l'Organisation l'obligation d'augmenter le rappel d'indemnités d'intérêts de retard, afin de rétablir l'égalité entre ceux qui perçoivent l'indemnité depuis la date à laquelle elle était due et ceux qui n'ont pu l'obtenir que plus tard.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions du Directeur général en date du 13 juillet 1994 sont annulées.
2. L'Organisation versera l'indemnité forfaitaire dite "de dactylographie" à Mlle Chant à compter du 10 novembre 1993 et à Mlle Borrello à compter du 16 novembre 1993, ainsi que des intérêts de retard sur les sommes dues à calculer au taux de 10 pour cent l'an.
3. Elle remboursera à chacune des requérantes la somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas
E. Razafindralambo
P. Pescatore
A.B. Gardner